



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Bouches-du-Rhône

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 03/10/2005	Complétée le 06/01/2006	N° PC1303905G0058
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	SAS EVERE 1300 AVENUE ALBERT EINSTEIN 34935 MONTPELLIER CEDEX 09 M. SAINT JOLY Centre de traitement des déchets ménagers avec valorisation énergétique. ZIP SECTEUR CABAN SUD FOS-SUR-MER	
		Surfaces hors oeuvre autorisées brute : 70 906 m <sup>2</sup> nette : 2 847 m <sup>2</sup> Destinations : Centre de traitement

Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la légion d'honneur :

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan d'aménagement de zone ( ZAC de la zone industrialo-portuaire) approuvé le 11.10.1971 modifié le 21.01.1993  
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fos sur Mer révisé le 25.11.1991 et mis en révision le 31.07.1992 et la situation du terrain dans la zone NAE.1 ;  
Vu le certificat d'urbanisme N°13.039.05.G.0005 délivré par la Préfet le 26 septembre 2005 ;  
Vu l'enquête publique au titre des installations classées soumises à autorisation qui s'est déroulée du 19 septembre 2005 au 3 novembre 2005 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2006 portant autorisation pour la société EVERE SAS d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique  
VU les pièces complémentaires déposées le 06.01.2006 ;  
VU l'étude d'impact du permis de construire ;  
VU l'avis défavorable du maire 27 octobre 2005 ;  
VU l'avis défavorable du président du SAN ouest Provence du 10 novembre 2005.  
VU l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement en date du 31 octobre 2005 ;  
Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 9 novembre 2005 ;  
Vu l'avis favorable avec prescription de la Direction des Travaux Maritimes de la région Méditerranée en date du 16 novembre 2005.  
VU l'avis du service spécial des bases aériennes en date du 17 novembre 2005 ;  
VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 21 décembre 2005 ;  
VU l'avis favorable avec prescription de l'armée de l'air base aérienne 125 en date du 23 novembre 2005;  
VU l'avis favorable de l'armée de l'air région aérienne sud en date du 18 novembre 2005 ;  
VU l'avis de direction régionale des affaires culturelles en date du 29 novembre 2005;  
VU l'avis du service maritime en date du 12 décembre 2005 ;  
VU l'avis favorable de la SNCF en date du 5 décembre 2005;  
Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône en date du 5 décembre 2005.  
VU l'avis favorable du Port Autonome de Marseille en date du 24 février 2006  
VU la consultation du Réseau Ferré de France en date du 14 décembre 2005 ;  
VU la consultation d'Electricité de France en date du 26 octobre 2005  
VU l'avis réputé favorable de la direction régionale de l'environnement ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E

ARTICLE 1: Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : les prescriptions ci annexées émises par service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône devront être respectées

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-annexées émises par la Direction des Travaux Maritimes de la région Méditerranée devront être respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions ci annexées émises par l'armée de l'air (base aérienne 125) relatives à un balisage diurne (bandes horizontales blanches et rouges) et nocturne (feux rouges) des deux cheminées devront être respectées.

ARTICLE 5 : L'installation projetée étant considérée par le service compétent des installations classées comme étant un bâtiment à risque normal de classe C, de ce fait la réglementation en matière de construction parasismique (décret du 14 mai 1991 et arrêté du 29 mai 1997) s'applique pour ce type d'ouvrage. En conséquence, le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique PS. 92 NFP 06-013 zonage sismique Ib ,.  
De plus, compte tenu du contexte géologique de la région (présence de failles actives à proximité), et de la nature de l'installation projetée, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le dimensionnement de l'ouvrage doit prendre en compte les données récentes de sismotectonique régionale, en particulier celles concernant les failles Nord Provençales et celle de Salon /Cavaillon.

ARTICLE 6- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- le Maire de la Commune,

- le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui ci sera adressée pour notification :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,

- au Directeur Départemental de l'Equipement,

- au Maire de la Commune qui le publiera par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Marseille, le 20 MARS 2006

**Pour copie conforme**  
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme



**Laurent PIERRUGUES**



**Christian FREMONT**

NOTA BENE 1 : La présente autorisation est le fait générateur de la redevance archéologique. L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le Trésor Public au pétitionnaire.

NOTA BENE 2 : Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.112-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



Marseille, le 15 mars 2006

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Bouches-du-Rhône



service  
Aménagement  
bureau de  
l'application du  
Droit des sols

## RAPPORT D'INSTRUCTION

**Objet :** Commune de Fos sur mer  
PC N°13.055 05 G 0058  
Unité de traitement des ordures ménagères.

**Affaire suivie par :** H. de la Houplière (☎ : 04.91.28.40.78 Fax : 04.91.28.42.83 )  
Courriel : hugues.de-la-houpliere@equipement.gouv.fr

La société par actions simplifiée (SAS) EVERE a déposé en mairie de FOS-sur-Mer le 3 OCTOBRE 2005 une demande de permis de construire, enregistrée sous le n°13 039 05 G 0058 pour la construction d'une unité de traitement des ordures ménagères.

La société EVERE, exécutant au titre de l'article 6.1 de la convention de délégation de service public du 4 juillet 2005 passé entre la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole et le groupement URBASER/VALORGA, a déposé le permis de construire sur un terrain de 18 ha, situé Caban sud, dans la zone industrialo-portuaire, commune de Fos-sur-Mer.

Ce terrain appartient au domaine privé du Port Autonome de Marseille, et un bail à construction a été consenti le 21 mars 2005 par ce dernier à la communauté urbaine de Marseille. En cours d'instruction du dossier, une autorisation, en outre, a été donnée par le PAM pour un terrain adjacent afin de permettre le raccordement de l'ensemble des réseaux, voies ferrées et routières aux équipements publics existants (lettre PAM du 2 décembre 2005).

Le projet porte sur :

- Une unité de tri ;
- Une unité de valorisation par méthanisation ;
- une unité de valorisation par traitement thermique.

Ces unités comprennent différentes zones : réception des déchets, silos-fosses, zone de pré-traitement ; stockage du compost, zone de méthanisation, centrale d'incinération et traitement des fumées, stockage des mâchefers ; divers bâtiments : sociaux, ateliers et administration, station de traitement des eaux pluviales. La surface hors œuvre brute totale est de 70 906 m<sup>2</sup>.

Le dossier a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter délivrée par le préfet le 12 janvier 2006 au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. L'enquête publique organisée dans ce cadre a eu lieu du 19 septembre au 3 novembre 2005. De ce fait, les délais d'instruction ont pu être fixés à 4 mois, avec possibilité de permis de construire tacite. Le dossier ayant été complété in fine le 6 janvier 2006, les délais viennent donc à expiration le 6 mai 2006.

L'ensemble des avis recueillis est favorable, à l'exception de ceux du SAN (10/10/05) et du maire de Fos (27/10/05). A signaler que le dossier n'a pas été considéré comme relevant, même partiellement, de la réglementation des ERP. En conséquence, les commissions de sécurité et d'accessibilité des personnes à mobilité réduite n'ont pas été consultées, les dispositions du code du travail étant seules applicables. Par ailleurs, la DIREN, s'en remettant à l'avis émis au titre des installations classées, n'a pas répondu au titre du permis de construire.

Le droit des sols est régi en ce lieu par le plan d'aménagement de zone de la ZIP, et son règlement (RAZ) modifié le 21/01/93. Le projet de traitement des ordures ménagères est conforme à ce règlement. Par ailleurs, deux modifications du POS (2 septembre 2005 et 16 janvier 2006) ont été suspendu par jugements du Tribunal administratif de Marseille des 4 octobre 2005 et 28 février 2006.

Le certificat d'urbanisme, délivré le 26 septembre 2005 ne maintient pas au bénéfice de son demandeur les règles d'urbanisme tirées du PAZ précité, compte tenu des dispositions de l'article R 410.16 du code de l'urbanisme, reproduites au dit certificat d'urbanisme. Il y a donc lieu d'examiner l'opportunité d'une décision de sursis à statuer, réclamée par le président du SAN par lettre du 20 juillet 2005, et fondée sur la révision du POS de Fos.

Cette révision a été prescrite par délibération du conseil syndical du SAN le 19 décembre 2003. Le plan d'aménagement et de développement durable a été adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Enfin le projet de PLU a été arrêté par délibération du 16 décembre 2005.

Le projet de règlement arrêté dispose, en son article UZIP 1 : « sont interdites [...] toutes les nouvelles implantations d'établissements à usage industriel, soit soumises à la réglementation SEVESO, soit génératrices de substances mutagènes, dioxyde de soufre et de dioxine tels que les incinérateurs, sauf avis contraire exprimé par délibération conjointe du SAN Ouest-Provence et de la commune d'implantation après avis d'une commission composée de personnes qualifiées ».

Ainsi formulées, ces nouvelles dispositions appellent de ma part les remarques suivantes :

En premier lieu, sur le principe même de l'interdiction, il convient de rappeler que la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer a vocation depuis sa création à accueillir des activités industrielles lourdes, susceptibles de se voir appliquer des réglementations spécifiques, telles que celles relatives aux installations classées. C'est donc dans ce cadre seul que les autorisations ou interdictions sont prises (cf. a contrario l'arrêt de section du Conseil d'Etat du 05/11/37 « compagnie française de raffinage »).

Il apparaît dès lors pour le moins paradoxal de prétendre interdire dans une telle zone un type particulier d'installation soumises à des contraintes extrêmement dérogées et que l'on peut au demeurant trouver à l'heure actuelle à proximité de zones urbanisées. Tel est le cas à Ivry (750 000 T/an) dans le Val de Marne, St Ouen (630 000 T/an) Seine St Denis, Thivernal-Crignon dans les Yvelines (260 000 T/an), Stasbourg (330 000 T/an), Lyon-Sud (270 000 T/an), et, plus près des Bouches du Rhône, Toulon (250 000 T/an).

En second lieu, la disposition permettant de déroger à la règle d'interdiction précitée sur avis exprimé par décision conjointe du SAN et de la commune après avis d'une commission composée de personnes qualifiées apparaît illégale. Il est de jurisprudence constante en effet que l'administration ne peut pas imposer le respect de procédures non prévues par les textes (cf en ce sens CE, 23/03/86, « copropriété de l'immeuble les Pléiades » : « considérant qu'il n'appartient aux auteurs du règlement d'urbanisme ni d'imposer des formalités autres que celles prévues par le code, ni de modifier les compétences prévues par celui-ci »). En particulier, l'autorité compétente ne saurait valablement conditionner le sens de sa décision à l'avis émis par une commission ad hoc.

Le projet d'arrêté de permis de construire rappelle en prescription au titre des règles de construction parasismique, que l'installation projetée a été considérée dans l'autorisation d'exploiter comme bâtiment à risque normal. En outre, compte tenu de la présence de failles actives à proximité, il demande au pétitionnaire de prendre en compte les données récentes de sismotectonique régionale.

S'agissant enfin de l'opposabilité du plan départemental des ordures ménagères approuvé par délibération du 30 janvier 2006, il y a lieu de noter :

- que vous avez, par arrêté du 12 janvier 2006, accordé l'autorisation relative à l'installation classée, cette dernière étant donc antérieure au plan départemental.
- Qu'il ne semble pas que l'article L 541.15 du code de l'environnement (« Dans les zones

où les plans [nationaux, régionaux ou départementaux d'élimination des déchets ménagers] sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre 1<sup>er</sup> du présent livre doivent être compatibles avec ces plans ») soit applicable aux permis de construire. Le titre 1 du livre V vise en effet les installations classées pour la protection de l'environnement

- Que, de plus, le principe d'indépendance des législations, abondamment rappelé par la jurisprudence récente (TA Strasbourg « Earl de Frécourt, » 04/03/05 ; CAA Nancy « Sté GMA » 12/01/04) notamment entre installations classées pour la protection de l'environnement et permis de construire, semble aller dans le sens d'une absence d'exigence de compatibilité entre le permis de construire et le plan départemental des déchets ménagers.
- Enfin, il résulte d'informations recueillies ce jour auprès de vos services que la délibération du 30 janvier est en cours d'examen au titre du contrôle de légalité.

Au vu des éléments précités, vous trouverez ci-joint à votre signature un projet d'arrêté accordant le permis de construire, de votre compétence en application des dispositions des articles R 490.3 et L 421.2.1 du code de l'urbanisme (production d'énergie non destinée à une utilisation directe par le demandeur).

~~Le Directeur Délégué  
Départemental  
Paul SERRE  
Paul SERRE~~

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour. Marseille le  
20 MARS 2006

EG/LS

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES BOUCHES-DU-RHONE

1, Avenue de Boisbaudran  
Zone Industrielle de la Delorme  
13326 Marseille Cédex 15

Tél. 04.91.28.47.47  
Télécopie adm. : 04.91.28.47.94  
Télécopie prév. : 04.91.63.70.47  
Télécopie ops. : 04.91.28.47.06

N° PVT 200502413/

0000238 D.D.S.I.S.

Dossier suivi par : Groupement  
Prévention/Prévision  
Commandant Ernest GARBIN – Service Prévention  
☎ 04.91.63.70.48

*le 11/01/06*  
*MA*

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Directeur Départemental  
de l'Équipement des Bouches du Rhône  
7 avenue Général Leclerc

13332 MARSEILLE Cedex 03

A l'attention du service instructeur

*reçu par email 13/11/06*  
*du SS → SA ADG*  
*[Signature]*

DESIGNATION	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
<p><u>FOS-SUR-MER</u></p> <p>Suite à votre demande de permis de construire n° PC03905G0058 en date du 10/10/2005- SAS EVERE</p> <p>Rapport technique du DDSIS 13 en date du 05/12/2005</p>	1	Avis favorable au projet.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour. Marseille le  
**20 MARS 2006**

Marseille, le

**05 JAN. 2006**

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
des Bouches du Rhône

*[Signature]*  
**POULI Col. MOSSÉ**

Copies :

- . Gpt ouest
- . CC Fos sur Mer
- . DRIRE Subdivision de Martigues
- Route de la Vierge 13500 MARTIGUES

*m*  
*[Signature]*  
*13.1*

EG/LS

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

1, Avenue de Boisbaudran  
Zone Industrielle de la Delorme  
13326 Marseille Cédex 15

Tél. 04.91.28.47.47  
Télécopie adm. : 04.91.28.47.94  
Télécopie prév. : 04.91.63.70.47  
Télécopie ops. : 04.91.28.47.06

Marseille le 5/12/2005

RAPPORT TECHNIQUE

DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

0600238

N° PVT 200502413 /

D.D.S.I.S.

Dossier suivi par : : Groupement Prévention/Prévision  
Commandant Ernest GARBIN – Service Prévention  
☎ 04.91.63.70.48

**O B J E T** : FOS-SUR-MER – Etude Permis de construire société « SAS  
EVERE »

**REFERENCE** : Bordereau de la DDE de Marseille en date du 24/10/2005

COMMUNE	RAISON SOCIALE	CLASSIFICATION
FOS-SUR-MER	SAS EVERE	
ADRESSE	N° PC Date	DEMANDEUR
ZIP secteur Caban Sud 13270 FOS-SUR-MER	PC 03905G0058	Mr SAINT JOLY Claude

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour. Marseille le  
**20 MARS 2006**

## DESCRIPTIF

Le projet est composé de trois unités :

- ▶ unité du tri permettant d'extraire les fractions valorisables de toutes les ordures ménagères reçues sur le site
- ▶ unité de valorisation des fractions fermentescibles, la méthanisation, cette unité produit du biogaz valorisé en énergie électrique et en chaleur, ainsi que du compost.
- ▶ unité de valorisation énergétique de la fraction non revalorisable des ordures ménagères. Cette unité valorise le traitement thermique des déchets en énergie électrique, en vapeur basse pression et en mâchefers utilisables en cimenteries ou revêtements routiers.

Ces trois unités comptent différentes zones :

### 1/ La réception des déchets :

Les déchets sont livrés à 90 % par voie ferrée dans des conteneurs de 20 m<sup>3</sup> et les 10 % restant par camions bennes,

Le site dispose de quatre voies de garage ferroviaires :

- deux pour le déchargement des ordures ménagères
- un pour le chargement des mâchefers
- un de secours

Tous déchets et produits issus de la valorisation sont transportés par des containers fermés.

Un quai de déchargement des déchets, attenant aux voies ferrées, est prévu.

Cette zone est couverte pour une superficie totale de toiture de 18 052 m<sup>2</sup> dans cette partie. 7 775 m<sup>2</sup> sont complètement fermés (le quai de déchargement).

Hauteur : 21,75 m

### 2/ Silos-fosses :

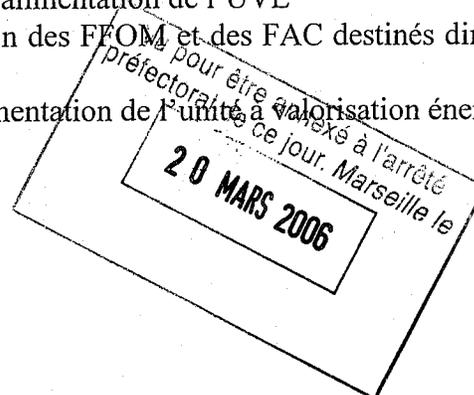
Les fosses sont réparties sur une même ligne le long du quai de déchargement (sauf celle d'alimentation pour le four), elles sont au nombre de sept réparties comme suit :

- deux fosses de 5 600 m<sup>3</sup> pour les ordures ménagères
- trois fosses de 5 600 m<sup>3</sup> et une de 3 800 m<sup>3</sup> la réception des fractions d'ordures ménagères issues des centres de tri et destinées à l'alimentation de l'UVE
- une fosse de 5 000 m<sup>3</sup> pour la réception des FFOM et des FAC destinés directement à la méthanisation
- une fosse de 13 000 m<sup>3</sup> destinée à l'alimentation de l'unité à valorisation énergétique

Superficie toiture : 6 131 m<sup>2</sup>

Emprise au sol : 6 528 m<sup>2</sup>

Hauteur : 17,70 m



3/ Le pré traitement :

Les ordures sont triées préalablement sur le site afin de séparer les différents types de composants des ordures ménagères et ainsi adapter les traitements.

Emprise au sol : 7 590 m<sup>2</sup>  
Superficie toiture : 7 590 m<sup>2</sup>  
Hauteur : 15,60 m

4/ La zone de stockage du compost :

La zone du compost se trouve à côté de la zone de pré traitement séparée par une voie de 8 m de large.

Emprise au sol : 4 454 m<sup>2</sup>  
Superficie toiture : 4 454 m<sup>2</sup>  
Hauteur : 12 m et 18 m

5/ La zone méthanisation :

La zone est décomposée en plusieurs éléments :

Réception des FFOM :  
Emprise au sol : 809 m<sup>2</sup>  
Superficie toiture : 809 m<sup>2</sup>

Méthanisation :  
Emprise au sol : 1 728 m<sup>2</sup>  
Superficie toiture : 1 728 m<sup>2</sup>

Digesteurs :  
Emprise au sol : 236 m<sup>2</sup> x 2  
Surface de toiture : 236 m<sup>2</sup> x 2

Bâche :  
Emprise au sol : 89 m<sup>2</sup>  
Surface de toiture : 89 m<sup>2</sup>

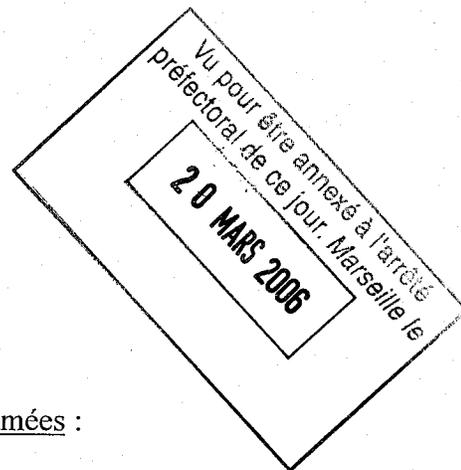
6/ Une centrale d'incinération et traitement des fumées :

Le four est un élément prépondérant dans l'optimisation de la combustion des déchets

Emprise au sol : 4 509 m<sup>2</sup>  
Surface toiture : 4 672 m<sup>2</sup>  
Hauteur : 43 m

La partie des traitements des fumées est la plus importante en matière de respect de l'environnement d'une unité à valorisation énergétique.

Emprise au sol : 5 270 m<sup>2</sup> (avec aérocondensateur)  
Surface toiture : 5 313 m<sup>2</sup>  
Hauteur : variable entre 6,50 m et 35 m (6,50 m, 12 m, 20 m, 24 m, 35 m)



7/ Stockage des mâchefers :

Issu de la combustion, les mâchefers sont récupérés et stockés sur le site pour maturation et reprise en quantité importante (question de coût).  
Ils sont stockés dans un hangar spécifique fermé.

Emprise au sol : 9 786 m<sup>2</sup>  
Surface toiture : 9 786 m<sup>2</sup>  
Hauteur : 10 m

8/ Bâtiment de locaux sociaux / ateliers et administration et visiteurs :

Des volumes généreux permettent un confort et une qualité de travail accrue.  
Ces deux bâtiments s'installent en hauteur, leur premier niveau est à 7,50 m au-dessus du sol, ils accèdent facilement à la passerelle qui surplombe le site.

Bâtiment locaux sociaux / ateliers :

Emprise au sol : 568 m<sup>2</sup>  
Surface toiture : 657 m<sup>2</sup>  
Hauteur : 13,70 m

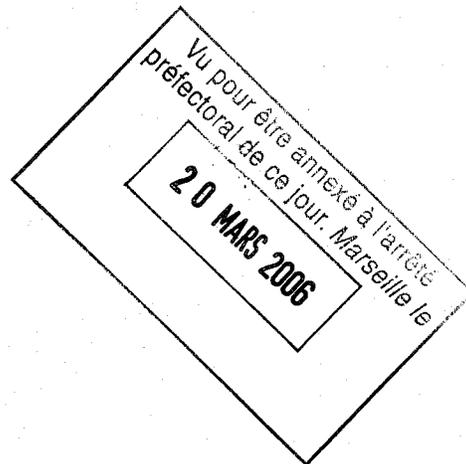
Bâtiment administration / visiteur :

Emprise au sol : 76 m<sup>2</sup>  
Surface toiture : 735 m<sup>2</sup>  
Hauteur : 13,70 m

9/ La STEP :

Traitement des eaux du process en interne :

Emprise au sol : 345 m<sup>2</sup>  
Surface toiture : 345 m<sup>2</sup>  
Hauteur : 11 m



CLASSEMENT

- Code du travail articles R.233.14 à R.233.48 (livre II, titre III, section III prévention des incendies)
- Installation classée soumise à autorisation.

.../...

## CIRCULATION

Le site sera desservi par des voies périphériques et de circulations internes de huit mètres. Il n'y aura aucune voie en « cul de sac ».

## STRUCTURE

Les structures seront stables au feu de degré 1 heure et réalisées en application de la norme NF-P-06001

### *Gare de déchargement*

Structure et charpente en bois lamellé-collé (articulations acier galvanisé).  
Couverture en bacs acier galvanisé pré laqué coloris blanc cassé + étanchéité membrane PVC.  
Pente 3 %  
Façade en bardage nervuré simple peau coloris blanc cassé.

### *Hall fosses*

Structure murs béton et charpente acier galvanisé.  
Toiture végétalisée sur couverture en bacs acier galvanisé.

### *Pré traitement*

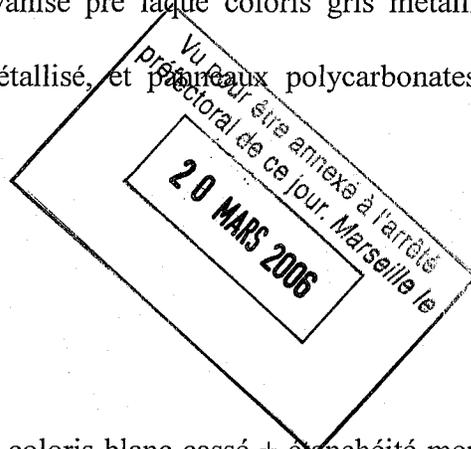
Structure métallique de portiques tridimensionnels.  
Couverture en bacs nervurés – acier galvanisé pré laqué coloris gris métallisé, multiples pentes formant sheds et chéneaux.  
Façades en bacs nervurés coloris gris métallisé, et panneaux polycarbonates translucides (sheds et retours en façades).

### *Maturation / méthanisation*

Dito pré traitement

### *UVE / hall chaudière*

Structure métallique.  
Couverture : bacs acier galvanisé pré laqué coloris blanc cassé + étanchéité membrane PVC.  
Pente 3 %  
Couverture de la liaison avec le hall traitement des fumées : toiture végétalisée pleine terre.  
Façade mixte avec alternance de panneaux translucides et de bardage plan couleur gris bleuté.



.../...

### *UVE / hall traitement des fumées*

Structure béton et métal.

Couverture mixte alternant bacs acier galvanisé avec étanchéité membrane PVC (pente 3 %) et plaques translucides polycarbonate (pente 9 %).

Façades mixtes avec alternance dito et prolongeant l'alternance de couverture, de panneaux polycarbonate translucides, et de bardage plan de panneaux stratifiés couleur gris anthracite.

Soubassement en béton.

### *Mâchefers*

Structure béton et métal.

Toiture végétalisée sur couverture en bacs acier galvanisé support d'étanchéité.

Façade sud côté parking en bardage nervuré, et façade Nord, côté parc, constituée d'un treillage support de plantes grimpances.

### *FFOM*

Structure béton et métal.

Couverture mixte alternant bacs acier galvanisé avec étanchéité membrane PVC (pente 3 %) et plaques translucides polycarbonate (pente 9 %).

Façades mixtes avec alternance dito et prolongeant l'alternance de couverture, de panneaux polycarbonate translucides, et de bardage plan de panneaux stratifiés couleur gris anthracite.

### *Méthanisation*

Structure béton et métal.

Couverture mixte alternant bacs acier galvanisé avec étanchéité membrane PVC (pente 3 %) et plaques translucides polycarbonate (pente 9 %).

Façades mixtes avec alternance dito et prolongeant l'alternance de couverture, de panneaux polycarbonate translucides et de bardage plan de panneaux stratifiés couleur gris anthracite.

### *Administration et accueil visiteurs*

Structure béton.

Façade en panneaux « sandwich » finition stratifiée bois, éléments vitrés fixes et protection solaire extérieure selon exposition.

Toiture accessible : dallage couleur claire sur complexe dalle isolation + étanchéité. Pente 3%

Volume des escaliers de secours : claustra bois sur structure acier galvanisé, formant brise soleil et se retournant en toiture.

Nota : Afin de permettre l'accès au 2° étage par les échelles aériennes des sapeurs pompiers, la façade du bâtiment sera équipée, au-dessus de la voie de circulation, de baies accessibles de 1,90 m de hauteur et 0,80 m de largeur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour. Mars 2006  
20 MARS 2006

### *Ateliers / locaux sociaux*

Structure béton.

Façade en panneaux « sandwich » finition bois, éléments vitrés fixes et protection solaire extérieure selon exposition.

Rez-de-chaussée : façade des ateliers en panneaux polycarbonate translucides et portes sectionnelles couleur grise.

Volume des escaliers de secours : claustra bois sur structure acier galvanisé formant brise soleil et se retournant en toiture.

Couverture : bacs acier galvanisé + étanchéité membrane PVC + isolation. Pente 3 %

### *Passerelle*

Structure bois et métal.

Sol avec alternance de bandes de bois et de caillebotis acier galvanisé.

Auvent avec alternance de panneaux polycarbonate translucides et de bandes de bois.

Garde corps bois.

### *Accueil gardien*

Structure béton.

Façade en panneaux « sandwich » finition bois, vitrage clair.

Auvent de part et d'autre Sud et Nord : claustra bois se retournant en toiture.

Couverture : bacs acier galvanisé + étanchéité membrane PVC + isolation. Pente 3 %

### *Poste source*

Structure béton.

Façade en béton et clôture grillage métallique couleur vert foncé.

Couverture : bacs acier galvanisé + étanchéité membrane PVC. Pente 3 %

## **ISSUE DE SECOURS**

Les issues et dégagements respectent les dispositions des articles R 232. 12.2 à R 232. 12.7 du code du travail (notamment article R 232. 12.9 du code du travail) :

Les portes des issues de secours se développent dans le sens de l'évacuation par simple poussée ou manœuvre.

### 1/ Bâtiments administratifs / visiteurs :

Rappel : en aucun cas l'effectif dépassera quatre vingt dix neuf personnes.

Bâtiment de deux niveaux au-dessus du niveau d'accès RDE (0,00).

*2eme étage* : bureaux personnels non accessibles aux visiteurs (niveau 10,60 m)

- dégagements : largeur 1,40 m minimum
- sorties de secours en extrémité de bâtiment de part et d'autre prolongé par des escaliers permettant de rejoindre directement le niveau rez de chaussée (niveau 0,00)
- une sortie à chaque extrémité, largeur 1,40 m minimum et une sortie centrale sur l'escalier soit trois sorties de 2 UP.

- évacuation du 2eme étage par trois escaliers de 2 UP
- pas de dégagement en cul de sac

*1<sup>er</sup> étage* : locaux dédiés aux visiteurs (niveau 7,50 m)

- une salle de conférence d'une capacité de moins de cent personnes comprenant trois sorties de 2 UP réparties
- les autres locaux sont accessibles directement par les dégagements
- sortie à chaque extrémité du niveau d'une part sur la passerelle située au niveau + 7,50 m avec une porte de largeur 1,60 m (2 UP) d'autre part sur une terrasse arrière niveau 7,50 m

Ces sorties sont prolongées par des escaliers vers le rez de chaussée d'une largeur de 2 UP chacun.

*Rez de chaussée* :

- pas de locaux aménagés
- hall d'entrée avec ascenseur
- départ de l'escalier central menant au 1<sup>er</sup> étage

2/ Bâtiment locaux sociaux / ateliers :

Rappel : en aucun cas l'effectif dépassera quatre vingt dix neuf personnes.  
Bâtiment de deux niveaux au-dessus du niveau d'accès RDC (0,00)

*2eme étage* : locaux sociaux / ateliers :

- locaux : laboratoire, mess (salle restaurant)
  - sorties générales : un escalier à chaque extrémité du bâtiment largeur 1,40 m soit 2 UP
  - local mess : effectif prévu cinquante personnes
- trois sorties 2UP de passage (1,60 m) dont deux sorties sur terrasse extérieure avec escalier et une sortie vers hall et vers escalier extérieur
- laboratoire : issu idem mess

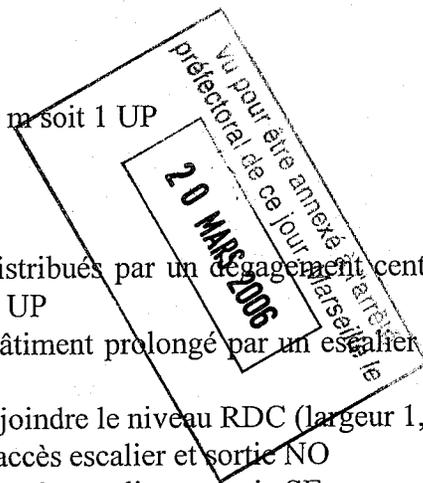
Nota : l'escalier central a une largeur de 1,20 m soit 1 UP

*1<sup>er</sup> étage* :

- locaux vestiaires, sanitaires et détente distribués par un dégagement central traversant le bâtiment, largeur 1,60 m minimum soit 2 UP
- une porte 2 UP à chaque extrémité du bâtiment prolongé par un escalier de 2 UP vers le RDC
- une sortie vers l'escalier permettant de rejoindre le niveau RDC (largeur 1,20 m soit 1 UP)
- distance entre les portes : 13 ml entre accès escalier et sortie NO  
31 ml entre accès escalier et sortie SE

*Rez de chaussée* :

- niveau comprenant un hall d'entrée et deux grands ateliers
- atelier, une sortie de secours pour chaque local



### 3/ Locaux en zone d'exploitation :

Conformément au code du travail, les portes du site d'exploitation dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation.

## ECLAIRAGE

En cas de défaillance de l'éclairage normal l'ensemble de l'établissement sera équipé d'un éclairage de sécurité du type non permanent.

## MOYENS DE SECOURS

Le site est alimenté par deux réseaux d'eau :

- eau brute par une canalisation de Ø 250 mm à 4,00 bars
- eau industrielle par une canalisation de Ø 400 mm à 3,00 bars  
ils devront assurer un débit de 550 m<sup>3</sup>/heure
- il sera équipé de Poteaux Incendie de 120 m<sup>3</sup> implantés tous les 150 mètres
- le diamètre des canalisations devra assurer le débit de quatre PI en simultané et l'alimentation d'un déversoir de 60 m<sup>3</sup>/h ou d'un rideau d'eau de 60 m<sup>3</sup>/h
- les voies de déchargement seront équipées de PI de chaque côté
- deux rideaux d'eau manœuvrables à distance seront installés entre les fosses et l'aire de pré traitement
- les déversoirs seront équipés d'un générateur de mélange eau / produit mouillant (light water)

En cas de défaillance des réseaux le bassin central d'une capacité de 8000 m<sup>3</sup> et le canal de lagunage d'une capacité de 16000 m<sup>3</sup> seront équipés de chacun de deux points d'aspiration en béton définis par des aires d'une superficie de 32 m<sup>2</sup> en pente douce (2 cm / mètre) bordées par un talus en maçonnerie côté eau.

Les eaux incendie seront récupérées dans le canal de lagunage.

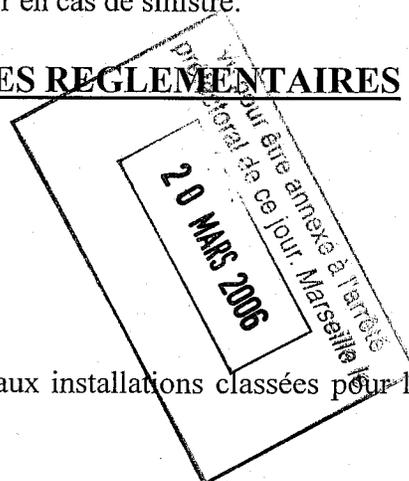
La défense incendie des bâtiments sera assurée par des extincteurs appropriés au risque.

L'ensemble du site sera équipé d'un système d'alarme audible de tout point.

Le personnel sera instruit sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

## RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

- Code de l'environnement.
- Code de l'urbanisme.
- Code du travail
- Loi n° 76644 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Règlement sanitaire départemental.

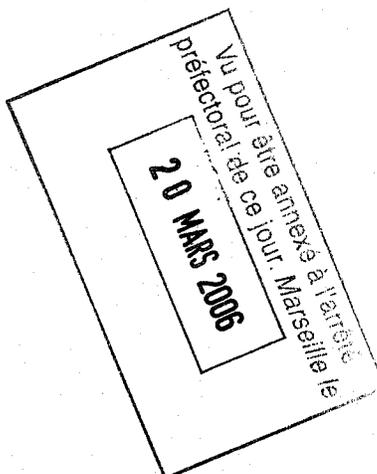


## PRESCRIPTIONS DU RAPPORTEUR

Transmis avec avis favorable sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de la prise en compte des prescriptions suivantes :

1. Implantation des hydrants :
  - A 100 m maximum d'un risque, un poteau d'incendie devra être implanté.
  - Le nombre et la situation des PI devront être validé par les services d'incendie et de secours.
2. Le bâtiment administratif devra être construit en tenant compte du risque explosion modélisé dans l'annexe E du dossier ICPE.
3. Un plan de situation des bâtiments devra être disponible à l'entrée du site.
4. Les consignes de sécurité devront être affichées près des postes de travail.
5. Les mesures de prévention et de sécurité prévues au permis de construire devront être respectées.

-----Commandant Ernest GARBIN-----





## PORT AUTONOME DE MARSEILLE

*Direction Générale*

Monsieur le Directeur Départemental de  
l'Équipement des Bouches-du-Rhône,  
7, av. Général Leclerc,  
13332 Marseille Cedex

Marseille, le 24 février 2006

**Objet :** Instruction du Permis de Construire n° PC03905G0058  
déposé par SAS EVERE sur le secteur de Caban Sud.  
Consultation des services gestionnaires.

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier reçu par nos services en date du 14 février 2006, vous nous avez transmis un exemplaire du dossier de demande de Permis de Construire cité en objet pour avis de notre établissement dans le cadre de la consultation réglementaire des services.

Après examen, il apparaît que le bail à construction signé le 21 mars 2005 entre la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et le Port Autonome de Marseille fait partie des pièces constitutives du dossier de permis de construire. Ce Bail à construction a été cédé par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole à la société EVERE SAS.

Dans la continuité de notre lettre du 12 décembre 2005 jointe à la demande de permis de construire, je vous confirme que des réunions techniques se tiennent régulièrement entre la société EVERE SAS, le Port Autonome de Marseille et les autres industriels voisins (existants et projets) pour mettre au point les détails des raccordements aux réseaux ferroviaires et routiers de la parcelle concernée avant réalisation par EVERE SAS.

Dans ce cadre, je vous confirme l'accord de notre établissement sur le dossier de permis de construire n° PC 03905G0058.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

pour être annexé à l'arrêté  
départemental de ce jour. Marseille  
20 MARS 2006  
Le Directeur Général

ministère  
des Transports,  
de l'Équipement,  
du Tourisme et  
de la Mer



direction générale  
de l'Aviation civile

direction  
de l'Aviation civile  
Sud-Est

département Surveillance  
et Régulation Navigation  
aérienne et Aéroports

Direction Départementale de l'Équipement  
des Bouches-du-Rhône  
Service Instructeur  
- Monsieur Nicolas Maurel  
Bureau application du droit des sols – Pôle instructeur  
7 avenue du général Leclerc  
13332 MARSEILLE 03

Aix-en-Provence, le 21 DÉC 2005

**objet :** avis sur demande de permis de construire : projet au sujet du centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique - Port Autonome de Marseille – Commune de Fos-sur-Mer, Bouches-du-Rhône.

**v/réf. :** PC 13 039 05 G 0058 – Envoi du 26 octobre 2005

**référence :** 041002 /DAC.SE/SN2A/R (CR)

**affaire suivie par :** Michel Bordes ☎ : 04 42 33 76 18 MB

J'accuse réception de votre courrier susvisé par lequel vous sollicitez mon avis, sur le plan des servitudes aéronautiques, au sujet du projet cité en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces travaux ne suscitent pas d'objection de la part de l'Aviation Civile.

Je demeure à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Vu pour  
préférence  
Pour le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est  
Le Chef du Département Surveillance  
et Régulation Navigation aérienne  
et Aéroports  
20 MARS 2006  
Francis PAILLOUX

05 2976



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère  
des Transports  
de l'Équipement  
du Tourisme et  
de la Mer



service maritime  
des Bouches-du-Rhône  
subdivision Eau  
Environnement marin

Marseille, le 12 DEC. 2005

Le chef de subdivision  
à

D.D.E. 13  
SERVICE AMENAGEMENT

A l'attention de M. HOUPLIERE

Objet : Demande de permis de construire pour la société EVERE SAS à Fos-sur-Mer

Réf : PC 013 039 05 G0058

Affaire suivie par : Frédéric TRON

tél : 04 91 14 06 57, fax 04 91 14 06 72

mél : frederic.tron@equipement.gouv.fr

Par courrier cité en référence, vous nous avez transmis pour avis, au titre de la Police de l'Eau, la demande de permis de construire pour la société EVERE SAS en vue de procéder à la construction d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur la zone portuaire de Fos-sur-mer.

Ce projet fait par ailleurs l'objet d'une procédure de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E. et notre service est consulté dans ce cadre.

Le dossier ne contenant pas tous les éléments nécessaires en regard de la problématique Police de l'Eau, nous avons demandé des éléments complémentaires et nous formulerons notre avis à ce titre à réception des éléments.

Ces éléments ne remettent toutefois pas en cause les éléments du permis de construire, en conséquence nous n'avons pas d'observations à formuler sur cette demande de permis de construire.

Le Chef de la Subdivision  
Eau Environnement Marin

M-C BERTRANDY

3 quai du Port  
13 002  
Marseille  
téléphone :  
04 91 14 06 64  
télécopie :



DIRECTION PILOTAGE STRATEGIE PATRIMOINE

DIRECTION DE MARSEILLE

AGENCE IMMOBILIERE REGIONALE

ESPACE VOLTAIRE  
GARE DE MARSEILLE ST-CHARLES  
13001 MARSEILLE

FAX. 04 95 04 18 86

TEL.

**DDE des BOUCHES du RHONE**  
**Bureau Application du Droit des Sols**  
**Pôle instructeur**  
**7, avenue Général Leclerc**  
**13332 MARSEILLE CEDEX 03**

**T.: 04.95.04.16.33**

**Vos Réf : PC 03905G0058**

**Nos Réf : A.I.R. / 34320 / H.C.**

**OBJET : Commune de FOS sur MER.**

**Demande de permis de construire présentée par EVERE SAS.**

Marseille, le - 5 DEC. 2005

Monsieur,

Par lettre du 24 octobre 2005, vous avez bien voulu me communiquer, pour examen et avis, un dossier relatif à la demande visée en objet.

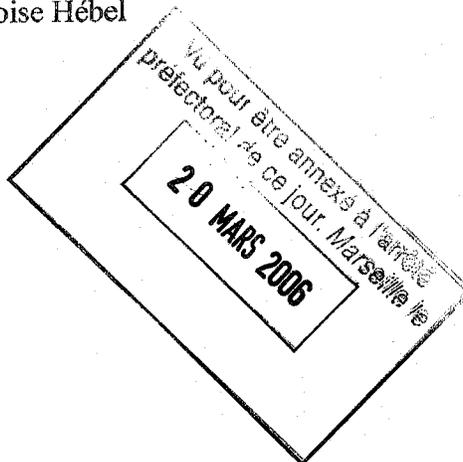
Je vous informe que la SNCF n'a pas d'objection à la réalisation du projet présenté.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Gérant Immobilier



Françoise Hébel



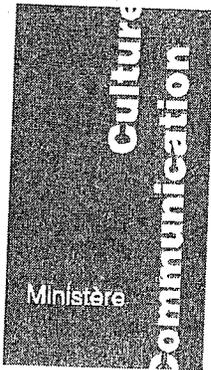


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

LE PREFET DE RÉGION



Ministère

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service régional de l'archéologie

23 boulevard du Roi René  
13617 Aix-en-Provence

Cedex 1

Téléphone: 04-42-99-10-00  
Téléécrite: 04-42-99-10-01

Affaire suivie par: **Erançoise TRIAL**  
Poste 04 42 99 10 15

DDE BOUCHES DU RHONE  
Bureau ADS - Pôle instructeur  
7 avenue Général Leclerc  
13332 MARSEILLE CEDEX 3

N° - 7 8 8 3

Aix-en-Provence, le 29 NOV. 2005

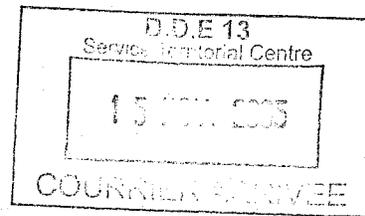
Ref SRA: FT 2005/4233

Objet : 13 - FOS SUR MER - Zone industrielle portuaire - Secteur Caban sud - PC 13039  
05G0058

Je vous informe que je n'édicterai, sur le projet cité en objet, aucune prescription archéologique en application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive.

Toutefois, il conviendra de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 112-7 du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

Vu pour le Préfet,  
par délégation  
Le Directeur Régional,  
P.O. Le Centre Régional  
à l'archéologie  
Mars 2005  
Xavier



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
FINANCES ET POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT**

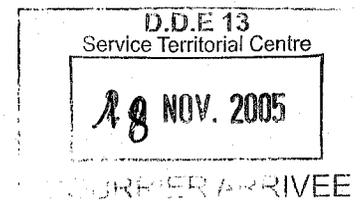
Service Urbanisme Communautaire

14.11.2005 \* 18423

Service Territorial Centre D.D.E. 13				
	PO	SAD	INFO	DATE
Resp.				ZI du Quintin 191, rue Canestu
Route				BP 17 13300 SALON DE PROVENCE
I.P				
A.G				
I.C				
CdV				
Transmettre à <i>M. Boudry</i> Istres, le 10 NOV. 2005				

BG/JLB/YC/BO/JM/N°1352/05

Affaire suivie par Josiane MARCHAND



**OBJET : AVIS DU PRESIDENT DU SAN OUEST PROVENCE  
PC 13.039.05G0058/ EVERE SAS**

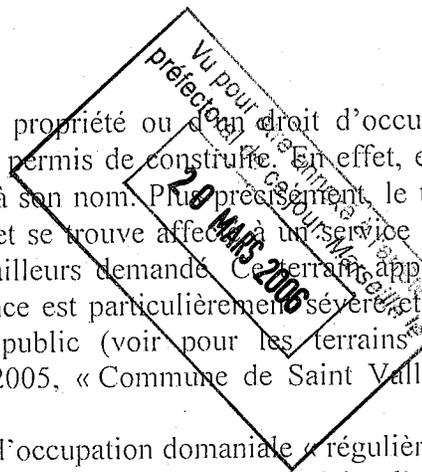
Monsieur le Chef de Subdivision,

La Société EVERE a déposé le 3 octobre 2005, une demande de permis de construire un centre de traitement de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur la Commune de Fos sur Mer, membre du SAN Ouest Provence.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

1/ La Société EVERE n'est pas titulaire d'un titre de propriété ou d'un droit d'occupation suffisant pour lui permettre d'obtenir la délivrance d'un permis de construire. En effet, elle ne justifie pas disposer d'un bail ou d'un titre quelconque à son nom. Plus précisément, le terrain d'assiette du projet appartient à une personne publique et se trouve affecté à un service public pour l'exécution duquel le permis de construire est d'ailleurs demandé. Ce terrain appartient donc au domaine public. Dans un tel cas, la jurisprudence est particulièrement sévère et exige une autorisation régulière d'occupation du domaine public (voir pour les terrains de la Compagnie Nationale du Rhône, (CE, 23 septembre 2005, « Commune de Saint Vallier du Rhône c/Saria Industries », req n° 276772).

Or, la Société EVERE ne dispose d'aucune autorisation d'occupation domaniale « régulièrement délivrée » (CE, 23 septembre 2005 précité). De ce fait, elle n'est directement titulaire d'aucune autorisation de cette sorte. Bien plus, il apparaît que le titre d'occupation initial, au demeurant



délivré au profit d'un tiers, constitue un bail à construction qui aurait vocation à être cédé, sans que la preuve de ces cessions ne soit rapportée *par la présentation d'une autorisation du preneur à bail, soit par la présentation du bail dûment enregistré au service des Hypothèques*. Je rappelle qu'un bail à construction institué **irrégulièrement un droit réel sur le domaine public**, ce qui entraîne sa nullité de plein droit (sur le principe de la nullité des droits réels irrégulièrement institués sur le domaine public CE, 6 mai 1985 Association Eurolat, recueil, p. 141) et que le bail à construction n'est pas nombre des dérogations admises par le législateur.

2/ L'accès au terrain d'assiette du projet au réseau routier du PAM est conditionné par la signature d'une convention entre le PAM et le bailleur. Ce document n'étant pas joint à la demande de permis, le terrain d'assiette doit être regardé comme n'ayant pas d'accès sur la voie publique. Le conseil d'état a jugé le 19 juin 1992 (n° 90/109 MOUILLERON) que le propriétaire enclavé doit obtenir au besoin par voie judiciaire, préalablement à sa demande de permis de construire, un droit de passage.

3/ Le pétitionnaire ne précise pas les modalités de raccordement des installations au réseau public de distribution d'électricité. Il en est de même pour ce qui est du raccordement à la voie ferrée. Seul le bail à construction en page 14 y fait référence. Rien n'indique dans quel délai les travaux de raccordement seront effectués, sachant qu'ils sont conditionnés par des dispositions de sécurité à définir avec Réseau Ferré de France, la SNCF et le Port Autonome.

**L'article L 421-5 du Code de l'Urbanisme précise qu'un permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai seront réalisés les travaux portant sur les réseaux publics nécessaires pour assurer la desserte de la construction projetée.**

4/ Le SAN Ouest Provence et la Commune ont approuvé le programme d'aménagement et de développement durable (PADD) par délibérations du 15 juin et du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Ce programme tient compte de la situation particulièrement inquiétante de la qualité de l'air de la région de l'Etang de Berre et particulièrement de la Commune de Fos Sur Mer. Comme vous le savez, le rapport d'Airfobep pour l'année 2004 pointe des dépassements constants de valeurs maximales de substances toxique. Un doublement de ces dépassements a été constaté par rapport à l'année 2002. Le secteur en question est donc sursaturé d'installations entraînant de tels rejets qui sont à l'origine de **l'accroissement constant de la pollution atmosphérique au-delà des règles sanitaires en vigueur.**

Le projet de permis de construire appelle donc aussi un avis défavorable de ma part au vu de l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme et de la jurisprudence qui interrompt de délivrer une autorisation d'urbanisme dans de telles conditions (CE, 20 mars 2000, Sté Carrefour France, req n° 191418, BJDU 3/2000, p. 165).

préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
20 MARS 2006  
Le dossier est annexé à l'avis de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 Mars 2006.

5/ La notice de présentation précise (page 1) qu'à l'horizon 2007 le tonnage des déchets recyclés et valorisés devrait atteindre 50% des déchets collectés, soit 316.000 tonnes par an. Or, dans les documents présentés à l'enquête publique, tome 1, chapitre C, page 46, le tonnage est de 361.000 tonnes. Il y a donc discordance entre les deux chiffres. De plus, (page 3 de la même notice de présentation), on précise « la limitation de l'unité thermique à 300.000 tonnes par an, qu'une capacité résiduelle disponible en centre de stockage de classe II **POURRAIT** s'avérer toutefois nécessaire à l'horizon 2007 pour les déchets ne pouvant être valorisés énergiquement et que ce besoin pourra être compensé par des actions complémentaires à terme ». Ces actions complémentaires concerneraient-elles les 16.000 tonnes de la notice du permis ou les 61.000 tonnes de l'enquête publique ?

6/ Enfin, le permis de construire est muet sur les effets de la faille de Salon-Cavaillon. Le certificat d'urbanisme délivré par le Préfet des Bouches du Rhône au pétitionnaire le 26 septembre 2005 avait pourtant fermement attiré son attention sur ce sujet particulièrement important puisqu'il contenait la prescription suivante : « l'étude d'impact obligatoire au titre des installations classées devra obligatoirement être jointe au dossier de permis de construire (article 8 du décret du 12 octobre 1977). Elle devra, notamment, rapporter les normes de construction antisismique applicables au site, et faire le point sur l'état des connaissances sur la faille Salon-Cavaillon » (certificat d'urbanisme délivré le 26 septembre 2005). Dans ces conditions, le dossier de permis de construire s'avère manifestement incomplet. De plus, il ne tire aucune conséquence technique ni constructive de ce contexte géologique susceptible de déboucher sur un accident majeur. "

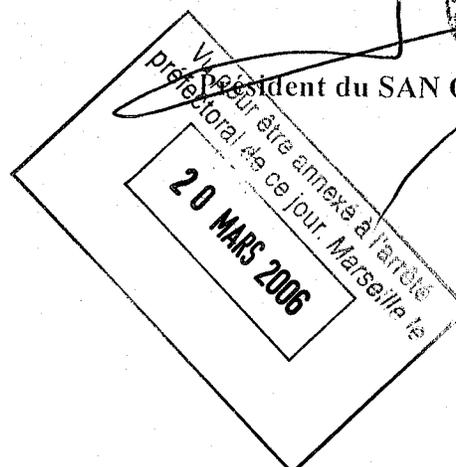
Compte tenu de ces observations, j'émet donc un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de construction d'un centre de traitement multifilière de déchets ménagers avec valorisation énergétique.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de Subdivision, l'assurance de ma considération distinguée.

Bernard GRANIE,



Président du SAN Ouest Provence





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ARMÉE DE L'AIR

BASE AERIENNE 125

ESIE 2D125

Secrétariat 26009

Dossier suivi par :

Cne GRIMBERT – Poste 28110

04.42.41.80.09

Madame BAREA – Poste 26052

Istres, le 23 NOV. 2005

N° 11560 /BA 125/ST/ESIE 2D125/DOM  
Clt. :

Monsieur le colonel LENE  
Commandant la base aérienne 125" Charles MONIER"  
13128 ISTRES ARMEES  
à  
Direction Départementale de l'Équipement  
Des Bouches-du-Rhône  
Service Instructeur  
Bureau application du droit des sols  
7 Avenue Général Leclerc  
13332 MARSEILLE 03

Objet : Permis de construire SAS EVERE ZIP secteur Caban sud à Fos-sur-Mer

Référence : PC n°03905G0058 du 03/10/2005

Pièce jointe : Permis référencé

Monsieur le directeur,

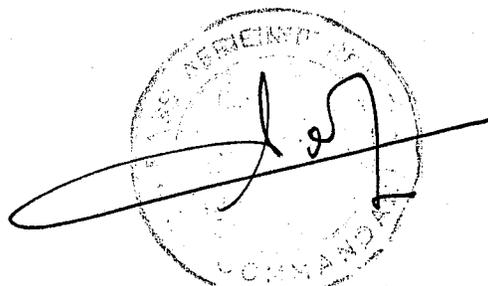
Vous m'avez adressé pour consultation un dossier de permis de construire concernant un projet de construction d'un centre de traitement sur le site de Caban sud à Fos-sur-Mer par la société EVERE.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce projet ne grève pas les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Istres-le-Tubé et qu'il ne présente pas de gêne en terme de circulation aérienne.

J'émetts néanmoins une remarque concernant le balisage des deux cheminées de l'unité de valorisation énergétique. Bien que positionnées à l'extérieur des zones couvertes par les surfaces de dégagement de l'aérodrome, ces dernières constituent des obstacles minces à la navigation aérienne (conformément aux ITAC chapitre 12).

A ce titre, et à l'instar des nombreux obstacles situés sur la zone industrialo-portuaire, un balisage diurne (bandes horizontales blanches et rouges) et nocturne (feux rouges) des deux cheminées est préconisé.

Copie à :  
- bureau domaine





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

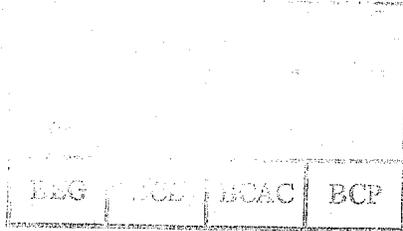


REGION AERIENNE SUD

ÉTAT-MAJOR

Bureau régional d'infrastructure

Dossier suivi par  
Sacn Borie



*M. M.*

Bordeaux, le 18 novembre 2005  
N° M42 /RASUD/EM/BRI/DOM  
Clf. : lettre pc fos

Le général de corps aérien Daniel Bastien  
commandant la région aérienne Sud  
BP 100

33998 BORDEAUX ARMÉES

à

Monsieur le directeur départemental  
de l'équipement des Bouches-du-Rhône  
7, avenue du général Leclerc  
13332 MARSEILLE 03

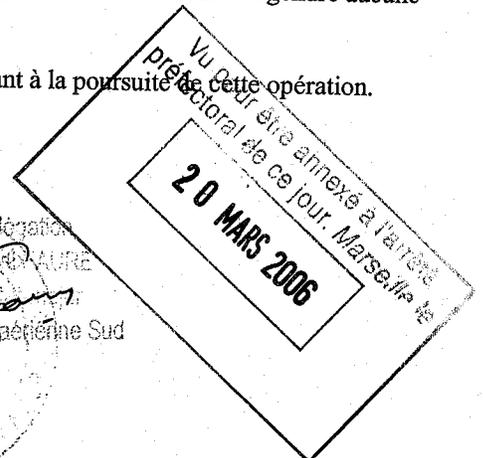
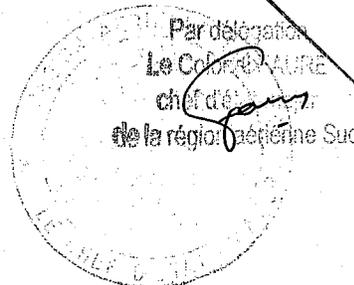
Objet : Fos-sur-Mer – permis de construire n° 03905G0058.  
création d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers  
avec valorisation énergétique.

Référence : votre lettre du 26 octobre 2005.

Par correspondance de référence, vous m'avez transmis pour avis, une demande de permis de construire établie par la SAS Evere, concernant la création d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous annoncer que cette installation n'engendre aucune contrainte particulière pour l'armée de l'air.

En conséquence, je n'émet aucune objection quant à la poursuite de cette opération.



Références : **2767** D/DTR/UDS du **17 NOV. 2005**

ministère  
des Transports  
de l'Équipement  
du Tourisme  
et de la Mer



direction générale  
de l'Aviation civile

Service spécial  
des bases  
aériennes  
Sud-Est

Département Technique  
Régional Sud-Est

Urbanisme Droit des  
Sols

1, rue Vincent Auriol  
BP 60781  
13625 - Aix-en-Provence cédex 1  
téléphone : 04 42 33 78 67  
télécopie : 04 42 33 78 03  
mél : andree.ferrier  
@equipement.gouv.fr

Numéro de dossier : **PC 13 03905G0058**  
Nom du demandeur : **SAS EVERE**  
Adresse des travaux :  
ZIP secteur caban sud  
Fos sur Mer

PC

Destinataire : DDE des Bouches-du-Rhône  
Bureau A.D.S.  
7 Ave du Général Leclerc  
  
13332 - MARSEILLE CECES 03

**AVIS sur demande de PERMIS DE CONSTRUIRE reçue le 03/11/2005**

En application du Code de l'Urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, le dossier de demande de PERMIS DE CONSTRUIRE cité en référence.  
Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

- ⇒ Servitude aéronautique de dégagement : Sans objet
- ⇒ Servitudes radioélectriques : Sans Objet
- ⇒ Zone d'exposition au bruit : (Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985)  
Sans objet

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour, Marseille le  
**20 Mars 2006**  
L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées  
chef du S.S.B.M.S.E.  
**J. SOUBHIRAN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Toulon, le 16 NOV. 2005

N° 3406 DTM.MED/D/DOM/NP  
NMR SITRAC 10645

**SGA**

Secrétariat général pour l'administration  
SERVICE D'INFRASTRUCTURE  
DE LA DÉFENSE

DIRECTION DES TRAVAUX MARITIMES  
DE LA REGION MEDITERRANEE

Service domanialité,urbanisme,logement

Dossier suivi par  
Raymond Seuté

Tél. : 04 94 02 54 36 (73) 25436  
Tél. PNIA : 831 73 25436  
Fax : 04 94 02 30 71 (73) 32863

L'ingénieur général des travaux maritimes Jean-Pierre Cordier  
Directeur

à

Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement  
des Bouches-du-Rhône  
Service juridique  
7, Avenue général Leclerc  
13332 Marseille cedex 3

Objet : FOS-SUR-MER Tour de Contrôle : PT1 130 039 01.  
Demande d'avis ou d'accord sur permis de construire.

Référence(s) : Votre lettre du 26 octobre 2005  
PC n° 03905G0058 demandé par SAS EVERE  
Décret du 29 avril 1987.

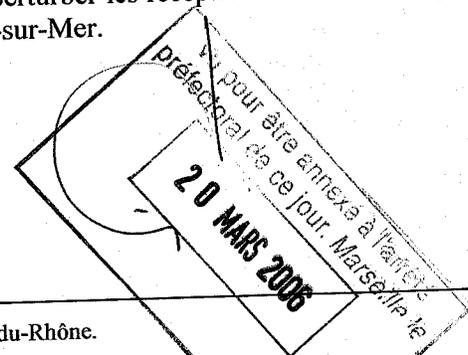
Pièce(s) jointe(s) Dossier en retour.

Comme suite à votre lettre citée en références, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet d'exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique, sur un terrain cadastré section AB parcelles n° 35 et 60, zone industrielle portuaire secteur Caban Sud, 13270 Fos-sur-Mer est situé dans la zone de protection radioélectrique de la Tour de Contrôle de Fos-sur-Mer, où les installations électriques ne doivent pas créer des perturbations électromagnétiques.

En conséquence, ce projet reçoit de la part de ma direction un **AVIS FAVORABLE** avec la réserve suivante :

la production d'énergie ne devra pas perturber les réceptions du Centre de première catégorie de la Tour de Contrôle de Fos-sur-Mer.

CSA	CSA	DOC
RE	RE	RE
S.J.	17 NOV 2005	
Rupa		
BEG	BCL	BCAC
	BCP	



DESTINATAIRE : DDE Bouches-du-Rhône.  
COPIES EXTERIEURES (spj) : DIRSIM Toulon.  
COPIES INTERIEURES (spj) : DOM(2)-coll-arch.



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
**Sous Direction Santé Publique et Environnement**  
Service : **Santé-Environnement** *ej*  
Suivi du dossier : Cécile MAZZELLA  
☎ 04.91.00.57.81  
Fax 04 91 37 02 97  
e-mail : dd13-sante-environnement@sante.gouv.fr  
Réf : CM-SAS EVERE-PS05

Marseille, le **9 NOV. 2005**

La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
à  
Monsieur le Directeur Départemental  
de l'Équipement  
des Bouches du Rhône  
13 332 Marseille Cedex 03

**O B J E T** : Demande de permis de construire sollicitée par :  
**SAS EVERE**  
**PC n° 03905G0058**

**REFERENCE** : Votre transmission du 24 octobre 2005 reçue le 25 octobre 2005 et concernant le  
**centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation  
énergétique.**

**P. J.** : Un dossier en retour.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint en retour, le dossier constitué par la SAS  
EVERE, pour le projet cité en objet, que vous m'avez adressé pour avis en ce qui concerne  
l'alimentation en eau du projet.

Considérant que,

- le dossier présenté indique un **raccordement au réseau d'alimentation en eau potable du Port Autonome de Marseille autorisé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2000,**
- conformément à la **décision du Comité Technique Régional et Interdépartemental de 2002,** les permis de construire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ne nécessitent pas la consultation de mes services,

**ce dossier est sans avis pour ce qui me concerne.**

Mon avis concernant l'impact sanitaire de l'installation sur les populations environnantes est émis dans le cadre de la procédure préfectorale pour l'autorisation d'exploiter.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour, Marseille le  
**20 MARS 2006**  
La Directrice des Affaires  
Sanitaires et Sociales

MARIE KIFFARD-VOILQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DRIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Martigues, le 31 octobre 2005

Subdivisions de Martigues  
Route de la Vierge  
13500 Martigues

**Le Directeur**

à

D.D.E. des Bouches du Rhône  
Bureau Application du Droit des Sols  
7, Avenue Général Leclerc

**13332 – MARSEILLE 03 –**

Affaire suivie par René LOVAT

Téléphone : 04.42.13.12.61

Télécopie : 04.42.13.01.29

Mél : rene.lovat@industrie.gouv.fr

RL/CN/MT.3 – n° LDE05-176

**Objet** : Demande de permis de construire concernant :  
- Demandeur : S.A.S. EVERE  
- Dossier : n° PC 03905G0058 déposé le 03 octobre 2005.  
- Construction sise ZIP Secteur Caban Sud à Fos sur Mer.

**Réf.** : Votre transmission du 24 octobre 2005.  
Affaire suivie par M. N. MAUREL

**P. J.** : Un dossier en retour.  
1 annexe.

Monsieur le Directeur Général,

Par transmission rappelée en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire en objet.

Cette demande concerne la construction d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique.

Il constitue une Installation Classée soumise à autorisation au titre des rubriques n° 286, 322-A, 322-B, 322-B4, 1450-2 A, 2260-1, 2910-B et 2920-2.a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

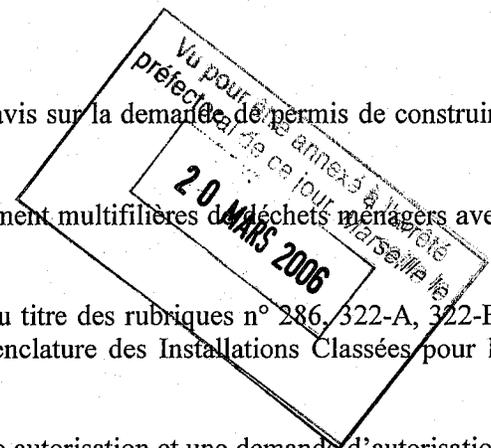
A notre connaissance, le demandeur n'est pas titulaire de cette autorisation et une demande d'autorisation a été introduite pour laquelle une enquête publique est encours. La délivrance du permis de construire devra donc respecter les dispositions des articles L 512-2 et L 512-15 du Code de l'Environnement rappelées en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, par délégation

René LOVAT

Inspecteur des Installations Classées



# EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Partie Législative

( Annexe à l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000)

Art. L. 512-2

L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis de conseils municipaux intéressés. Une commission départementale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'État, inclut notamment des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de protection de l'environnement et des personnalités compétentes. L'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions.

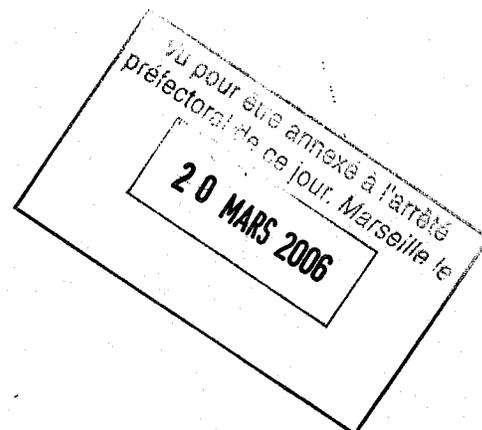
Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consultation.

**Si un permis de construire a été demandé, il ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique. Il ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique.**

Art. L. 512-15

**L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.**

Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

LE PREFET DE REGION



Direction régionale  
des affaires culturelles  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service régional de l'archéologie

23 boulevard du Roi René  
13617 Aix-en-Provence

Reçu le  
09 NOV. 2005  
SA/ADS

DDE BOUCHES DU RHONE  
Bureau ADS - Pôle instructeur  
7 avenue Général Leclerc  
13332 MARSEILLE CEDEX 3

Cedex 1

Téléphone: 04-42-99-10-00  
Téléécrite: 04-42-99-10-01

Affaire suivie par: Françoise TRIAL

Poste: 04 42 99 10 15

Nr 7384

Aix-en-Provence, le

- 4 NOV. 2005

Réf SRA: FT 2005/4233

Objet : 13 - FOS SUR MER - Zone industrielle portuaire - Secteur Caban sud - PC 13039 05G0058

ACCUSE DE RECEPTION

Conformément à l'article 6 du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 pris en application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n°2003-707 du 1er Août 2003, nous accusons réception, à la date du 04/11/2005, du dossier de demande de permis de construire n° 13039 - 05G0058 déposé par SAS EVERE sur la commune de FOS SUR MER, Zone industrielle portuaire - Secteur Caban sud.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, le Préfet de Région n'a édicté aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention d'en édicter, le projet référencé ci-dessus ne donnera pas lieu à prescription archéologique, en application de l'article 14 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Régional,  
P.O. Le Conservateur Régional  
de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 04/11/2005  
20 MARS 2006  
Marselle le



D.D.E 13  
Service Territorial Centre  
- 2 NOV. 2005  
COURRIER ARRIVÉE

VILLE DE FOS SUR MER

Service Territorial Centre D.D.E 13				
	PO	SAD	INFO	DATE
Resp.			✓	
Route				
I.P				
A.G				
I.C			✓	
CdV			✓	

*Faire immédiatement à SA - ADS  
au dossier Cardepinne DUP*

Le, 27 octobre 2005

DIVISION TECHNIQUE ET SPORTS  
SERVICE URBANISME  
PS/EM U050646

Direction Départementale Equipement  
Subdivision de Salon  
ZI de la Gandonne  
191, rue des Canesten  
B.P. 17  
13300 SALON DE PROVENCE

OBJET : AVIS MAIRE PC 13 039  
AFFAIRE SUIVIE PAR : STACHO PAUL  
TÉLÉPHONE 04 42 47 77 18  
Courriel Paul.Stacho@mairie-fos-sur-mer.fr

Transmettre à

Monsieur le Chef de Subdivision,

La Société EVERE a déposé le 3 octobre 2005 une demande de permis de construire un centre de traitements de déchets ménagers avec valorisation énergétique.

Ce dossier de demande de permis de construire notamment dans sa partie raccordement aux différents réseaux (PAM, EDF, et RFF) comporte des lacunes.

En effet, à aucun moment, le pétitionnaire ne fait état des modalités de raccordement des installations au réseau public de distribution d'électricité. Il en est de même pour ce qui est du raccordement à la voie ferrée. Seul le bail à construction en page 14 y fait référence. Rien n'indique dans quel délai les travaux de raccordement seront effectués, sachant qu'ils sont conditionnés par des dispositions de sécurité à définir avec Réseau Ferré de France, la SNCF et le Port Autonome.

L'article L 421-5 du Code de l'Urbanisme précise qu'un permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai seront réalisés les travaux portant sur les réseaux publics nécessaires pour assurer la desserte de la construction projetée.

J'observe également que la Société EVERE n'est pas titulaire d'un titre de propriété ou d'un droit d'occupation suffisant pour lui permettre d'obtenir la délivrance d'un permis de construire. En effet, elle ne justifie pas disposer d'un bail ou d'un titre quelconque en son nom. Plus précisément, le terrain d'assiette du projet appartient à une personne publique et se trouve affecté à un service public pour l'exécution duquel le permis de construire est d'ailleurs demandé. Ce terrain appartient donc au domaine public. Dans un tel cas, la jurisprudence est particulièrement sévère et exige une autorisation régulière d'occupation du domaine public (voir pour les terrains de la Compagnie Nationale du Rhône, (CE, 23 septembre 2005, « Commune de Saint Vallier du Rhône c/Saria Industries », req n° 276772).

Vu l'absence de réponse à l'avis de la Direction Départementale d'Equipement de Salon le 20 MARS 2006

Or, la Société EVERE ne dispose d'aucune autorisation d'occupation domaniale «régulièrement délivrée» (CE, 23 septembre 2005 précité). De ce fait, elle n'est directement titulaire d'aucune autorisation de cette sorte. Bien plus, il apparaît que le titre d'occupation initial, au demeurant délivré au profit d'un tiers, constitue un bail à construction qui aurait vocation à être cédé, sans que la preuve de ces cessions ne soit rapportée. Je rappelle qu'un bail à construction institué **irrégulièrement un droit réel sur le domaine public**, ce qui entraîne sa nullité de plein droit (sur le principe de la nullité des droits réels irrégulièrement institués sur le domaine public CE, 6 mai 1985 Association Eurolat, recueil, p. 141) et que le bail à construction n'est pas nombre des dérogations admises par le législateur.

Dans ces conditions, il apparaît que la société EVERE ne dispose pas d'un titre régulier lui permettant d'obtenir un permis de construire

Par ailleurs, l'accès au terrain d'assiette du projet au réseau routier du PAM est conditionné par la signature d'une convention entre le PAM et le bailleur. Ce document n'étant pas joint à la demande de permis, le terrain d'assiette doit être regardé comme n'ayant pas d'accès sur la voie publique. Le conseil d'état a jugé le 19 juin 1992 (n° 90/109 MOUILLERON) que le propriétaire enclavé doit obtenir au besoin par voie judiciaire, préalablement à sa demande de permis de construire, un droit de passage.

Comme je vous l'ai indiqué dans l'avis maire relatif à la demande de certificat d'urbanisme déposée le 19 août 2005, la Commune et le SAN Oucst Provence ont approuvé le programme d'aménagement et de développement durable (PADD) par délibérations du 15 juin et du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Ce programme tient compte de la situation particulièrement inquiétante de la qualité de l'air de la région de l'Etang de Berre et particulièrement de la Commune de Fos Sur Mer. Comme vous le savez, le rapport d'Airfobep pour l'année 2004 pointe des dépassements constants de valeurs maximales de substances toxiques. Un doublement de ces dépassements a été observé par rapport à l'année 2002. Le secteur en question est donc sursaturé d'installations entraînant de tels rejets qui sont à l'origine de **l'accroissement constant de la pollution atmosphérique au-delà des règles sanitaires en vigueur.**

Par conséquent, le projet de permis de construire appelle là aussi un avis défavorable de ma part au vu de l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme et de la jurisprudence qui interdisent de délivrer une autorisation d'urbanisme dans de telles conditions (CE, 20 mars 2000, Sté Carrefour France, req n° 191418, BJDU 3/2000, p. 165).

En conséquence, et au regard de tout ce qui précède, j'émet un avis défavorable au projet de construction d'un centre de traitement multifilière de déchets ménagers avec valorisation énergétique.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de Subdivision, l'assurance de ma considération distinguée.



20 MARS 2006

Le présent avis est annexé à l'arrêt de la Préfecture de ce jour. Marseille le



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Instructeur

Bureau application du droit des  
sols - Pôle instructeur.

DDE des Bouches-du-Rhône  
7 avenue général Leclerc

13332 MARSEILLE 03  
Tél : 04-91-28-40-40  
Fax : 04-91-28-42-83

Affaire suivie par :  
M. Nicolas MAUREL  
04-91-28-42-05

COMMUNE de FOS-SUR-MER

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro de dossier :	<b>PC03905G0058</b>
Déposé le 03/10/2005	Complété le
Nom du demandeur :	SAS EVERE
Adresse des travaux :	ZIP SECTEUR CABAN SUD 13270 FOS-SUR-MER

Destinataire : **RESEAU FERRE DE FRANCE**  
**17 LA CANEBIERE à l'attention de**  
**Mme Margail**  
**13001 MARSEILLE**

**OBJET : DEMANDE D'AVIS OU D'ACCORD**

J'ai l'honneur de vous transmettre pour AVIS un exemplaire du dossier de demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** en application du code de l'urbanisme ( et notamment de l'article R 421-15 alinéa 1 ).

En l'absence de réponse motivée de votre part dans le délai de **1 MOIS** à compter de la présente consultation, votre service sera censé ne pas avoir d'observations ou de prescriptions à émettre sur cette demande. Il conviendra cependant, même dans cette éventualité, de me retourner l'exemplaire du dossier qui vous a été communiqué, dans les meilleurs délais.

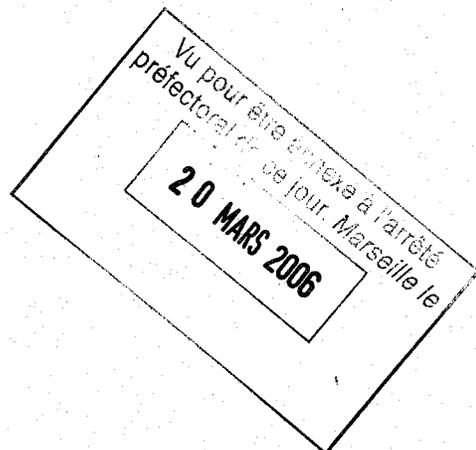
Le

14 DEC. 2005

Le Chef du Bureau de  
L'Application du Droit  
des Sols

I. DE LA HOUPLIERE

P.J. : 1 exemplaire du dossier de demande.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Instructeur

Bureau application du droit des  
sols - Pôle instructeur.

DDE des Bouches-du-Rhône  
7 avenue général Leclerc

13332 MARSEILLE 03  
Tél : 04-91-28-40-40  
Fax : 04-91-28-42-83

Affaire suivie par :  
M. Nicolas MAUREL  
04-91-28-42-05

COMMUNE de FOS-SUR-MER

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro de dossier : **PC03905G0058**  
Déposé le 03/10/2005 Complété le  
Nom du demandeur : SAS EVERE  
Adresse des travaux : ZIP SECTEUR CABAN SUD  
13270 FOS-SUR-MER

Destinataire : **ELECTRICITE DE FRANCE**  
345 avenue W.A. Mozart  
BP 20  
13601 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

**OBJET : DEMANDE D'AVIS OU D'ACCORD**

J'ai l'honneur de vous transmettre pour AVIS un exemplaire du dossier de demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** en application du code de l'urbanisme ( et notamment de l'article R 421-15 alinéa 1 ).

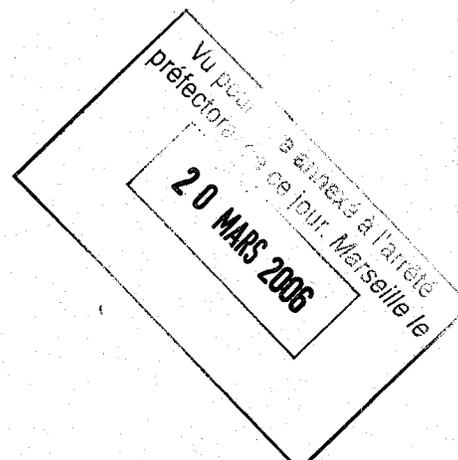
En l'absence de réponse motivée de votre part dans le délai de **1 MOIS** à compter de la présente consultation, votre service sera censé ne pas avoir d'observations ou de prescriptions à émettre sur cette demande. Il conviendra cependant, même dans cette éventualité, de me retourner l'exemplaire du dossier qui vous a été communiqué, dans les meilleurs délais.

Le 26 OCT. 2005

Le Chef du Bureau de  
L'Application du Droit  
des Sols

H. DE LA HOUPLIERE

P.J. : 1 exemplaire du dossier de demande.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Instructeur

Bureau application du droit des  
sols - Pôle instructeur.

DDE des Bouches-du-Rhône  
7 avenue général Leclerc

13332 MARSEILLE 03  
Tél : 04-91-28-40-40  
Fax : 04-91-28-42-83

Affaire suivie par :  
M. Nicolas MAUREL  
04-91-28-42-05

COMMUNE de FOS-SUR-MER

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro de dossier :	<b>PC03905G0058</b>
Déposé le 03/10/2005	Complété le 06/01/2006
Nom du demandeur :	SAS EVERE
Adresse des travaux :	ZIP SECTEUR CABAN SUD 13270 FOS-SUR-MER

Destinataire : Direction Régionale Environnement  
Le Tholonet  
BP 120  
13603 AIX EN PROVENCE CEDEX

**OBJET : DEMANDE D'AVIS OU D'ACCORD**

J'ai l'honneur de vous transmettre pour AVIS un exemplaire du dossier de demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** en application du code de l'urbanisme ( et notamment de l'article R 421-15 alinéa 1 ).

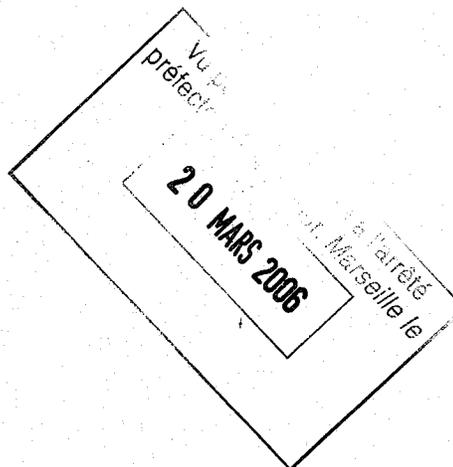
En l'absence de réponse motivée de votre part dans le délai de **1 MOIS** à compter de la présente consultation, votre service sera censé ne pas avoir d'observations ou de prescriptions à émettre sur cette demande. Il conviendra cependant, même dans cette éventualité, de me retourner l'exemplaire du dossier qui vous a été communiqué, dans les meilleurs délais.

Le 13 0 JAN 2006

Le Chef du Bureau de  
L'Application du Droit  
des Sols

H. DE LA HOUPLIERE

P.J. : 1 exemplaire du dossier de demande.



DIRECTION GENERALE

Copie DG-DGA-  
DPIE-ARCHIVES-Sce Juridique

Monsieur PELTZER  
Directeur Général des Services  
De la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
Les Docks - Atrium 10.5  
10, Place de la Joliette  
13002 MARSEILLE

Marseille, le

2 DEC 2005

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour, Marseille le

20 MARS 2006

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous confirmons, que conformément aux dispositions du bail à construction consenti à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le 21 mars 2005, le Port Autonome de Marseille mettra à la disposition de la Communauté Urbaine ou de son délégataire, la Société EVERE, les terrains d'assiette nécessaires à l'implantation des accès routiers, réseaux divers, et des réseaux ferrés nécessaires à la desserte de la parcelle, en vue de l'édification et l'exploitation d'un ensemble industriel lié aux traitements thermiques et biologiques des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique.

Les plans communiqués par le délégataire, à l'appui de son permis de construire, traduisent ces emprises qui seront explicitées en détail dans les documents contractuels à venir, entre le Port Autonome de Marseille et le délégataire. Les contrats correspondant à ces engagements seront passés dans les meilleurs délais possibles, au regard des contraintes légales et réglementaires qui pèsent sur les parties.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Guy JANIN

Proposé par le Chef du Service Juridique  
soussigné,  
Marseille, le

8-12-05  
Marlène ACQUET

REÇU 23 AOÛT 2005



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 18 août 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
Tél. : 04.91.15.63.89  
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° 121-2005 A

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

A

Monsieur le Président de la société  
EVERESAS  
1300, avenue Albert Einstein  
BP 51  
F34935 MONTPELLIER cedex 09

Objet : Demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la  
commune de Fos sur Mer

Référence : Vos dossiers déposés le 18 août 2005 en préfecture

20 MARS 2006

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, à savoir un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de Fos sur Mer.

Votre dossier a été soumis pour avis aux services de l'inspection des installations classées.

Vous serez informé sur la suite réservée à votre demande dans les meilleurs délais.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet  
Chargé de Mission  
la Préfecture de la Ville

Alain ESPINASSE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE cédex 20  
☎ 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Dossier suivi par : M Patrick BARTOLINI  
☎ 04.91.15.63.89

Marseille, le 18 août 2005

Attestation de dépôts de  
dossiers autorisation

La présente attestation est délivrée à Monsieur le "Président de EVERE SAS ( Claude SAINT JOLY), concernant le dépôt de dix-huit dossiers de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Le présent document est établi au regard de sa correspondance du 12 août 2005 ayant pour objet : l'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique susceptible de relever des dispositions suivantes relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Demande de mise en service d'installations soumises à autorisation  
(article L.512-1 du Code de l'Environnement - articles 1 à 3 du décret n° 77-1133 du 21/9/1977 modifié)

L'Attaché  
Au bureau de l'environnement,

  
Patrick BARTOLINI

